

5. *Considère* qu'il devra être tenu dûment compte des questions mentionnées au paragraphe 4 ci-dessus lors des travaux préparatoires de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, pour que les obstacles qui s'opposent au progrès dans le domaine des droits de l'homme puissent être évalués au cours de la Conférence;

6. *Réaffirme* que le droit au développement est un droit inaliénable de l'homme;

7. *Réaffirme également* que la paix et la sécurité internationales sont des éléments essentiels au plein exercice du droit au développement;

8. *Considère* que les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont tous indivisibles et interdépendants;

9. *Juge nécessaire* que tous les Etats Membres favorisent la coopération internationale sur la base du respect de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de chaque Etat, y compris du droit qu'a chaque peuple de choisir librement son propre système socio-économique et politique, en vue de résoudre les problèmes internationaux de caractère économique, social et humanitaire;

10. *Prie instamment* tous les Etats de coopérer avec la Commission des droits de l'homme en vue de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales;

11. *Réaffirme une fois encore* que, pour faciliter le plein exercice de tous les droits de l'homme sans porter atteinte à la dignité de la personne humaine, il est nécessaire de promouvoir le droit à l'éducation, au travail, à la santé et à une alimentation adéquate, grâce à l'adoption de mesures au niveau national, y compris celles qui prévoient la participation des travailleurs à la gestion, et grâce à l'adoption de mesures au niveau international, qui supposent une restructuration des relations économiques internationales actuelles;

12. *Décide* que l'orientation des travaux futurs des organismes des Nations Unies sur les questions relatives aux droits de l'homme devra tenir compte des dispositions de la Déclaration sur le droit au développement et de la nécessité d'appliquer celle-ci;

13. *Décide* d'examiner cette question à sa quarante-huitième session.

92^e séance plénière
18 décembre 1992

47/138. Renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 44/146 du 15 décembre 1989, 45/150 du 18 décembre 1990 et surtout 46/137 du 17 décembre 1991, ainsi que l'annexe à la résolution 1989/51 de la Commission des droits de l'homme, en date du 7 mars 1989³⁴,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹⁹¹,

Prenant note des directives proposées concernant l'assistance électorale établies par le Secrétariat¹⁹²,

Notant que le nombre de demandes d'assistance électorale présentées par les Etats Membres va croissant,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général;

2. *Se félicite* de la décision du Secrétaire général¹⁹³ de désigner un centralisateur des activités d'assistance électorale et de vérification du processus électoral;

3. *Prend note* de la décision du Secrétaire général¹⁹³ de créer, au Secrétariat, le Groupe de l'assistance électorale;

4. *Note avec satisfaction* l'assistance électorale que l'Organisation a fournie aux Etats Membres sur leur demande, souhaite que cette assistance se poursuive cas par cas, conformément aux directives proposées concernant l'assistance électorale, rappelant que la responsabilité première d'organiser des élections libres et honnêtes incombe aux gouvernements, et souhaite en outre que le Groupe de l'assistance électorale informe régulièrement les Etats Membres des demandes qui lui sont parvenues, des réponses qui ont été faites et de la nature de l'assistance fournie;

5. *Félicite* le Secrétaire général d'avoir créé le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'observation du processus électoral et l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement d'avoir créé un fonds séparé, le Fonds d'affectation spéciale destiné à financer l'assistance technique aux élections, et demande aux Etats Membres d'envisager de verser des contributions à ces fonds;

6. *Souligne l'importance* du rôle de coordination joué par le centralisateur au sein du système des Nations Unies, félicite le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat des services consultatifs et de l'assistance technique qu'il fournit, ainsi que le Département du développement économique et social du Secrétariat et le Programme des Nations Unies pour le développement de l'assistance technique qu'ils fournissent aux Etats Membres qui en font la demande, et prie le centralisateur de continuer à collaborer étroitement avec le Centre pour les droits de l'homme, le Département du développement économique et social et le Programme des Nations Unies pour le développement et de les informer de toutes les demandes d'assistance électorale qui lui parviennent;

7. *Prie* le Secrétaire général de doter le Groupe de l'assistance électorale, au titre du budget ordinaire de l'Organisation et dans les limites des moyens disponibles, des ressources humaines et financières dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat;

8. *Prie également* le Secrétaire général de renforcer le Centre des droits de l'homme en redéployant des ressources humaines et financières de sorte qu'il puisse répondre, en étroite coordination avec le Groupe de l'assistance électorale, au nombre croissant de demandes de services consultatifs formulées par les Etats Membres en matière d'assistance électorale;

9. *Recommande* que les directives proposées concernant l'assistance électorale soient considérées comme provisoires et prie le Secrétaire général de les évaluer à la lumière de l'expérience acquise au cours des deux années à venir;

10. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa quarante-huitième session, de la suite donnée à la résolution 46/137 et à la présente résolution, touchant, en particulier, l'état des demandes d'assistance électorale et de vérification des processus électoraux formulées par les Etats Membres et la validité des directives, eu égard à l'expérience acquise;

11. *Décide* que la question du renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes sera exa-

minée tous les deux ans à compter de sa quarante-neuvième session.

92^e séance plénière
18 décembre 1992

47/139. Situation des droits de l'homme à Cuba

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que tous les Etats Membres sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et libertés fondamentales tels qu'énoncés dans la Charte des Nations Unies et développés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme¹⁶ et les autres instruments applicables concernant les droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les Etats Membres sont tenus de remplir les obligations qu'ils ont librement assumées en vertu des divers instruments internationaux,

Prenant note en particulier de la résolution 1992/61 de la Commission des droits de l'homme, en date du 3 mars 1992³⁷, dans laquelle la Commission a profondément apprécié les efforts déployés par le Représentant spécial du Secrétaire général pour Cuba,

Notant la nomination du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme pour Cuba,

Notant également les préoccupations que suscitent les informations selon lesquelles il y a de graves violations des droits de l'homme à Cuba, comme indiqué dans le rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme à Cuba¹⁹⁴ présenté à l'Assemblée générale par le Rapporteur spécial,

Rappelant que le Gouvernement cubain n'a pas coopéré avec la Commission des droits de l'homme en ce qui concerne sa résolution 1991/68 du 6 mars 1991³⁶, refusant d'autoriser le Représentant spécial à se rendre à Cuba, et notant que le gouvernement a fait savoir, dans la réponse citée à l'appendice I du rapport intérimaire du Rapporteur spécial, que Cuba « n'appliquerait pas même une virgule de la résolution 1992/61 »,

1. Félicite le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme de son rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme à Cuba¹⁹⁴;

2. Appuie sans réserve les travaux du Rapporteur spécial;

3. Demande au Gouvernement cubain de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial en lui donnant une liberté d'accès totale pour qu'il établisse des contacts avec le Gouvernement et les citoyens cubains de manière à pouvoir exécuter le mandat qui lui a été confié;

4. Regrette profondément les nombreuses informations, non contestées, touchant la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, décrites dans le rapport du Représentant spécial du Secrétaire général¹⁹⁵ et dans le rapport intérimaire du Rapporteur spécial;

5. Demande au Gouvernement cubain d'adopter les mesures proposées par le Rapporteur spécial visant à mettre un terme à la persécution et à la répression de citoyens pour des motifs liés à la liberté d'expression et d'association pacifique, à autoriser la légalisation de groupes indépendants, à assurer le respect des garanties d'une procédure régulière, à permettre aux groupes nationaux indépendants et aux organismes humanitaires internationaux d'avoir accès aux pri-

sons, à faire réviser les condamnations pour délits politiques et à mettre un terme aux mesures de représailles à l'encontre de ceux qui demandent à quitter le pays;

6. Décide de poursuivre son examen de cette question à sa quarante-huitième session.

92^e séance plénière
18 décembre 1992

47/140. Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en El Salvador

L'Assemblée générale,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme², le Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹⁴⁴ et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹⁴⁴,

Convaincue que l'Accord de paix conclu le 16 janvier 1992, à Chapultepec (Mexique)¹⁹⁶, entre le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional, traduit une profonde aspiration nationale à la paix et à la justice, et que sa stricte application permettra non seulement de mettre fin au conflit armé par la voie politique, mais aussi de jeter les bases d'importantes transformations politiques, juridiques, économiques et sociales qui doivent associer tous les secteurs de la nation à l'édification d'une société démocratique et solidaire,

Tenant compte du fait que le Secrétaire général, conformément à la résolution 1992/62 de la Commission des droits de l'homme, en date du 3 mars 1992³⁷, a désigné un expert indépendant chargé de prêter assistance au Gouvernement salvadorien en matière de droits de l'homme, d'examiner la situation des droits de l'homme en El Salvador et les conséquences de l'application de l'Accord de paix sur la jouissance effective des droits de l'homme, et d'étudier la façon dont les deux parties mettent en application les recommandations contenues dans le rapport final du Représentant spécial¹⁹⁷ et celles qui ont été formulées par la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador et les commissions créées dans le cadre du processus de négociation,

Tenant compte du rapport intérimaire établi par l'Expert indépendant¹⁹⁸, ainsi que des autres rapports présentés par le Secrétaire général et la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador,

Notant avec satisfaction que, en dépit des retards intervenus et des difficultés rencontrées dans le processus d'application de l'Accord de paix, les deux parties ont observé scrupuleusement le cessez-le-feu et ont conclu, par l'intermédiaire du Secrétaire général et de ses représentants, des accords qui, s'ils sont appliqués dans les nouveaux délais fixés, devraient aboutir à la cessation définitive du conflit armé le 15 décembre 1992¹⁹⁹,

Tenant compte du fait qu'après le 15 décembre 1992, les parties devront remplir aux dates prévues une série d'engagements pris dans le cadre de l'Accord de paix, qui sont nécessaires pour assurer la réunification de la société salvadorienne, la stabilité du pays et la jouissance effective des droits de l'homme,

Considérant que le processus global d'application de l'Accord de paix doit se dérouler sous la surveillance de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador, afin de